CAUMONT SUR DURANCE

Arrêté du Maire n° PM306/2026

Portant règlementation de la circulation pour travaux et alimentation ENEDIS chemin de la Mouréale

Le Maire de Caumont-sur-Durance,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6 ;
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 417-10 ;
- Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière et notamment la 8ème partie ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SI 2011-08-26-0050-DDPP du 28 août 2011 relatif à la lutte contre la maladie du chancre coloré du platane dans le département de Vaucluse ;
- Vu l'arrêté du Maire n° 086/2026 du 12 mars 2026 règlementant la circulation routière et le stationnement dans l'agglomération de Caumont-sur-Durance ;
- Vu la demande d'arrêté de circulation déposée en date du 21 octobre 2026 par l'entreprise FGM Travaux Publics, située 205, chemin de Malemort – 84380 MAZAN, afin d'effectuer des travaux et alimentation ENEDIS au n° 65, chemin de la Mouréale sur la commune de Caumont-sur-Durance, du 5 novembre 2026 au 19 novembre 2026 inclus.
- Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers du domaine public routier, des riverains ainsi que du personnel d'intervention pendant la réalisation des travaux ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation est donnée à l'entreprise FGM Travaux Publics, d'effectuer des travaux et alimentation ENEDIS au n° 65, chemin de la Mouréale sur la commune de Caumont-sur-Durance, du 05 novembre 2026 au 19 novembre 2026 inclus.

Article 2 : Toutefois, l'entreprise FGM Travaux Publics devra permettre l'accès aux véhicules d'urgence pendant toute la durée des travaux et devra assurer la sécurité des usagers.

Article 3 : Pendant la durée des travaux, une signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise FGM Travaux Publics. La circulation de tous les véhicules sera alternée.

Article 4 : Avant le démarrage des travaux, l'entreprise FGM Travaux Publics devra prendre rendez-vous avec le Directeur des Services Techniques pour valider le déroulé des travaux, à l'adresse mail suivante : technique@caumont-sur-durance.fr.

Article 5 : A la fin de chaque journée d'intervention et à l'issue globale des travaux, l'entreprise FGM Travaux Publics s'engage à laisser les lieux propres, dégagés de tout matériel et/ou matériau et à remettre la voirie dans son état initial en cas de dégradation.

Article 6 : L'entreprise FGM Travaux Publics veillera à respecter les termes de l'arrêté préfectoral n° SI 2011-08-26-0050-DDPP du 28 août 2011 relatif à la lutte contre la maladie du chancre coloré du platane dans le département du Vaucluse.

Article 7 : L'entreprise FGM Travaux Publics est responsable de tous les accidents ou dommages pouvant résulter de l'exécution des travaux.

CAUMONT SUR DURANCE

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché par l'entreprise FGM Travaux Publics aux limites d'emprises du chantier.

Article 9 : Monsieur le Maire de Caumont-sur-Durance, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté est adressée à l'entreprise FGM Travaux Publics pour exécution, à Monsieur le Premier Adjoint, à Monsieur le Directeur des Services Techniques, à Monsieur le Chef de la Police Municipale, au service de collecte des ordures ménagères du Grand Avignon, à la Poste, à Orizo, au Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Caumont-sur-Durance et au SDIS.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune.

Fait à Caumont-sur-Durance,
Le 23 octobre 2026

Le Maire,
Claude MOREL



Envoyé le :

Mis en ligne le :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
L'arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.